

Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective relative au perfectionnement professionnel dans les métiers de la plâtrerie et de la peinture

Prolongation du 8 août 1996

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

La durée de validité des arrêtés du Conseil fédéral du 30 septembre 1986, du 10 août 1988, du 18 octobre 1991 et du 7 décembre 1995¹⁾ qui étendent la convention relative au perfectionnement professionnel dans les métiers de la plâtrerie et de la peinture, est prorogée jusqu'au 31 décembre 2001.

II

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 1997.

8 août 1996

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le vice-président, Koller

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N38655

¹⁾ BBl 1986 III 447, 1988 III 57, 1991 437; FF 1995 IV 1716. Des tirés à part de ces arrêtés peuvent être obtenus auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel (OCFIM), 3000 Berne.

**Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective
relative au perfectionnement professionnel dans les métiers de la plâtrerie et de la peinture
Prolongation du 8 août 1996**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1996
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	33
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	20.08.1996
Date	
Data	
Seite	468-468
Page	
Pagina	
Ref. No	10 108 720

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.